

DedARATION

Qui sommes Le.^m Jean hazan Inquisiteur général des Monnoyes du
Royaume

Du 29. Juillet 1394.

Charles par la grace de Dieu Roy
de France a tous ceux qui les présentes lettres Veront Salut savoir faisons que
côté par bonne et meure deliberation de nre s^m et pour le tres grand et hieul
profit de nous et de notre peuple nous en avons et ayons desja fait ord.^m sur
le fait de nos mon. et celle faire publier par toutes les bonnes villes et notables
lieux de nre Roy.^m en mandant a nos Juecesaux, baillifs, prévosts et aul. nos off.^m g^m de
s^m tenir et garder sans les frauder et mément. en faisant comme au dem.^m des
par nous qu'ils ne fissent si hardys de prendre, mettre ou aller auecques mon.^m
que celles auxquelles nous aurons et aurons donnees et il soit venu a nre cour.^m
quelques d'argent, porteurs de dillon, merciers, lavoirs, et aul. ou portées
faire porter et faire et auecques nous de nre Roy.^m et ailleurs qu'en nre mon.^m grande
quantité de dillon, tant d'or côté d'argent en l'assignant et delivrant nos mon.^m auant
je les eusse de les porter selon nre ord.^m et auecques nous et mettre de jour en jour
plus mon.^m deffendus qui ne soient pas de nos coins et les assigner et payer et baillier
apartem en nre Roy.^m et l'effort de les y mettre et aller en nre cour.^m
ord.^m en baillier nre, jelles et meconterant les peines qui sur ce ont esté jadis et
ord.^m les q.^m pour son dem.^m auant en nre grand préjudice, grief et dommage de nous
et de nre peuple par la coulepe en nre eglie. de nos off.^m comme de nre plus.^m grand.^m inconv.^m
de l'au. en nre et pour nre auant en nre. par nous nre. sur ce jour nre. nous nre. auant
et sur ce jour nre de nre remede, en nre a plein des s^m, loyauté et bonne suff.^m
de nre auant et secal Jean hazan général. de nos mon.^m j'eluy avons fait, ordonné,
commis et député faisons, comme et nre et de nre par cette présente comm.^m qual.^m de
Inquisiteur sur le fait de nre mon.^m par nre Roy.^m auec.^m nous mandons et comm.^m
qu'il en qu'on diligemment par nre nre, et auec.^m de nre en quelle personne ou
auec.^m porté conduire ou mener, faire ou former par conduire ou mener dillon de
ord.^m d'argent de nre Roy.^m ou ailleurs qu'en nos plus précieuses mon.^m et qui ont ou
auec.^m auec.^m de nre, mis et aller auec.^m mon.^m auec.^m que celles de nos coins auant
nous nous donnee par nre ord.^m et qui auec.^m faire auec.^m fautes, monnoyes
ou nre faites auec.^m nre et qui ne auec.^m en nre ord.^m ou auec.^m faire
auec.^m et ou aller, ou nre ord.^m en auec.^m nre. et auec.^m nre. sans nre off.^m auec.^m
qu'il bon nre auec.^m esté ou esté de ce couffables ou baillier nre et nre en nre

lequel cas le requerra et les contraindre ou faire contraindre sans aucun fauvel
ou de son jay pue et exploratoire de leurs cas, detentions et imprisonments de leur corps
et mettes en prison pour ce faire amende convenable ou les recevoir a composition
et chacun d'eux selon la qualite et quantite de leurs mesfaits et selon leurs facultez
particulieres quil verra bon estre a faire pour une profit et tout ce que par led. Jean
hazart sera fait sur. coupes cinq nous voulons ordonne et garde a exécuter
siempre et sans venir al'incoute et esores hors d'incoute. u' de qu'il d'elles et les autres
agrables et les compositions amendes forfaitures et confiscations et tout profit amende
a parol. u qui le soient sans force, baillies et d'éliver sans aucun delay de la part
de. Dillon et nous d'effendre jay nous a nos pling coignes monoye des liars ou de
les bon administrer par d'elles et m. d'articles d'elles monoye et les
Comp. amendes, forfaitures et conf. jay d'et. les m. particuliers de nos. monoye
y committre au. tel eoe bon luy tombe la pour leur recevoir au profit au profit
particuliers ou au. receveur sur ou ordonnez vous mandons que pour les frais, salaires
et missions quil conviendra faire pour led. fait, jls payent tout ce qui par led. Jean
hazart leur sera mande et ord. et jay vaport. lettres et mandement. sur. Jean hazart et
quint. Sur et tout ce qui paye auront pour led. fait, nous voulons et mandons estre
alloué en leur compte et rachat de leur recette sans escheoir par nos ordres et sans y avoir
de nos comptes adaris et si aucuns nos off. ou au. motorem out baraitheon Judicium ou
tesourneris et monoye. de nos. monoye ou aucuns d'eux pour quoy l'on wage du d. monoye
de l'oube ou l'oube et sans leur commandement quilz ce soit en tout et nous y avoir que
led. Jean hazart en connait et nous air est. u' de plain usi y a aucune qui soient
de l'oube ou l'oube sur. Jean ou ses deputes en aucune maniere soit nos off. ou
au. nous voulons quilz leur assigne ou sans assigne. tout certain et convenable profit
amys et fees qui deus grand conseil ou les gens de nos. comptes a char. y. y. y. y.
sur a nre profit. et pour amandes led. de l'oube ou au. que les nous mandons et
committre par ces parties que ou nre procureur et les autres sur et sans leur ou bief
ou nre profit. de justice de fait et tout ce qui en est ou les autres esores qui son luy
de l'oube ou l'oube sans le fait de nos. nous donnons pling pour ou au. soit
ou nre profit. Sur et led. Jean hazart, mandons a tous nos Justices off. et sujets
de nos. Roy. et chacun d'eux que a l'oy et a les commis et deputes es esores de nos. en
chaque d'elles obéir et entendre et sans aucun delay et entendre es esores de nos. en
chaque d'elles conseil, conseil et aydes toutes fois que mettre en nre nre profit
de qu'il est main de ce nous avons fait mettre sur led. ce nre profit de nos. de nos.
de nos. le 29. Juillet 1394. et le 21. de nre de nos. ains y figure par le Roy en son conseil
et Messis. les Dues de Berry, Bourbon, et de Bourbon a l'equité. nre profit. a au.
p. nre profit.